

2. *Prie* le Secrétaire général d'organiser et d'entreprendre, en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, des missions dans des pays en développement qui le demandent afin d'aider à procéder à une évaluation des besoins de ces pays dans le domaine de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles, y compris une évaluation des coûts correspondants, compte tenu des propositions formulées au paragraphe 13 de son rapport, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des progrès accomplis à cet égard;

3. *Prend acte* des constatations, communiquées dans le rapport du Secrétaire général<sup>177</sup>, du Groupe d'experts sur l'exploration des ressources minérales et énergétiques dans les pays en développement;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, en consultation avec le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, s'il est opportun d'ajuster le mode de fonctionnement du Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles compte tenu des vues exposées par le Groupe d'experts aux paragraphes 87 à 92 de son rapport<sup>178</sup> et des principes de base du Fonds;

5. *Invite* la Banque mondiale à chercher les moyens de faire en sorte que ses activités de financement dans le domaine des ressources naturelles répondent de plus en plus aux besoins des pays en développement et à examiner s'il serait utile d'adopter de nouvelles méthodes, compte tenu des vues exposées par le Groupe d'experts aux paragraphes 80 à 86 de son rapport<sup>178</sup> et de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles;

6. *Décide*, compte tenu de l'importance pour les pays en développement du transfert des techniques requises pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, que le Comité des ressources naturelles et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doivent examiner les recommandations relatives au transfert des techniques dans le domaine des ressources naturelles;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'examen l'évolution de la situation dans le domaine de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'expérience acquise dans le cadre des activités mentionnées dans la présente résolution.

95<sup>e</sup> séance plénière  
29 janvier 1979

### 33/195. Coopération économique entre pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3442 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/119 du 16 décembre 1976 et 32/180 du 19 décembre 1977, ainsi que la résolution 92 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976<sup>179</sup>,

*Prenant note* du programme de coopération économique entre pays en développement adopté à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976<sup>180</sup>,

*Prenant note également* des décisions prises par les pays non alignés concernant la coopération économique entre pays en développement, en particulier du Programme d'action pour la coopération économique adopté par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976<sup>181</sup>, ainsi que des décisions pertinentes de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978<sup>182</sup>,

*Prenant note en outre* des mesures énoncées dans le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976<sup>183</sup>,

*Tenant compte* du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement<sup>184</sup>, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement,

*Notant* que la coopération économique entre pays en développement, fondée sur le principe de l'autonomie individuelle et collective, a été définie par ces pays comme étant une stratégie majeure pour promouvoir leur développement et un moyen important de renforcer leur unité et leur solidarité,

*Reconnaissant* que, dans le cadre de la coopération économique internationale, la réalisation de l'objectif d'une coopération économique accrue entre pays en développement représente une contribution importante à l'instauration du nouvel ordre économique international,

*Réaffirmant* que les efforts de coopération économique mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les autres pays pour ce qui est d'établir des relations économiques justes et équitables,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération économique entre pays en développement"<sup>185</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire des mécanismes existants, une coordination et une exécution efficaces des activités menées dans le cadre des

<sup>179</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.H.D.10), première partie, sect. A.

<sup>180</sup> *Ibid.*, annexe V, annexe I, résolution I.

<sup>181</sup> Voir A/31/197, annexe III.

<sup>182</sup> Voir A/33/206 et Corr.1.

<sup>183</sup> Voir A/C.2/31/7, première partie.

<sup>184</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.78.H.A.11 et rectificatif), chap. premier.

<sup>185</sup> A/33/367.

<sup>177</sup> *Ibid.*, sect. II.

<sup>178</sup> A/33/256, annexe.

organismes des Nations Unies pour appuyer les mesures de coopération économique entre pays en développement, en prenant, entre autres, les mesures suivantes :

a) Evaluer plus concrètement l'utilité que présentent les diverses activités poursuivies par les organismes des Nations Unies pour la réalisation des objectifs de la coopération économique entre pays en développement;

b) Adapter, selon les besoins, les arrangements organisationnels institués dans le cadre des organismes des Nations Unies à la nécessité de favoriser la coopération économique entre pays en développement;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et de promouvoir le même type de présentation intersectorielle pour l'ensemble des organismes des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément à leurs procédures et à leur pratique établies, les mesures de coopération économique entre pays en développement, y compris, lorsqu'on le leur demandera, la fourniture continue de services d'appui de secrétariat nécessaires et l'institution d'autres arrangements adéquats de nature à faciliter la tenue de réunions par les pays en développement, en application des objectifs de la coopération économique entre pays en développement;

5. *Prend acte* de la décision 174 (XVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1978, relative à la coopération économique entre pays en développement<sup>186</sup>;

6. *Prend note* des activités entreprises par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en application de la résolution I (I) de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, pour appuyer les programmes de coopération économique entre pays en développement<sup>187</sup> et invite la Conférence à intensifier encore ses efforts dans ce domaine;

7. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre ses consultations en vue de présenter des recommandations au Conseil du commerce et du développement concernant l'organisation et la convocation en 1979, selon qu'il conviendra, de réunions d'experts gouvernementaux de pays en développement et de représentants de groupements intergouvernementaux de coopération économique de pays en développement en vue de promouvoir les objectifs de la coopération économique sous-régionale, régionale et interrégionale entre pays en développement;

8. *Prie instamment* les pays développés de donner un appui approprié, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application des mesures de coopération économique entre pays en développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.

95<sup>e</sup> séance plénière  
29 janvier 1979

<sup>186</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. II, annexe I.

<sup>187</sup> Voir A/33/367, annexe.

### 33/196. Protectionnisme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session, tenue à Nairobi du 5 au 31 mai 1976<sup>188</sup>,

*Affirmant* que l'expansion du commerce international sur une base équitable doit apporter des avantages à tous les pays et que la libéralisation des échanges en faveur des pays en développement est un moyen important d'y arriver,

*Reconnaissant* l'importance vitale des recettes d'exportation pour les économies des pays en développement,

*Estimant* que l'expansion des exportations des pays en développement est un important moyen de financer leur croissance auto-entretenu,

*Reconnaissant* que la croissance économique accélérée des pays en développement est un élément clef du redressement général de l'économie mondiale,

*Constatant* qu'une recrudescence de mesures protectionnistes aggrave l'inflation dans les pays développés, d'où elle se transmet aux pays en développement,

*Ayant à l'esprit* les préoccupations de plus en plus vives et répandues que suscite le protectionnisme croissant des pays développés envers les exportations des pays en développement,

1. *Demande* aux pays développés de respecter strictement les engagements pris concernant le maintien du *statu quo* à l'égard de nouveaux obstacles tarifaires et non tarifaires aux exportations des pays en développement ou du renforcement des obstacles existants;

2. *Prie instamment* les pays développés d'éliminer rapidement toutes les formes de mesures et de pratiques protectionnistes frappant les exportations des pays en développement, compte tenu notamment du sous-alinéa x de l'alinéa a de la section I.3 de la résolution 3202 (S-VI) et du paragraphe 8 de la section I de la résolution 3362 (S-VII);

3. *Demande* aux pays développés d'opérer des changements structurels dans les secteurs moins concurrentiels de leur économie en vue de permettre l'expansion des capacités de production existantes et la création de nouvelles capacités de production dans les pays en développement.

95<sup>e</sup> séance plénière  
29 janvier 1979

<sup>188</sup> Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.